

complément+

L'assurance vie complémentaire parfaite!

Sommaire de produit
Assurance individuelle

complément+60

*L'assurance vie
complémentaire
parfaite !*

complément+020

L'assurance 20 paiements parfaite !

L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité du produit offert dans le présent sommaire de produit.

L'Assureur est seul responsable des divergences entre les libellés du sommaire de produit et de la police d'assurance individuelle.

Sommaire de produit

C+20 / Complément+60

de la Société Saint-Jean-Baptiste de la Mauricie

Assurance vie individuelle permanente

Coordonnées de l'Assureur

UV Assurance

1990, rue Jean-Berchmans-Michaud

Drummondville (Québec) J2C 7G7

Téléphone: 1 800 567-0988

Site Internet: www.uvassurance.ca

N° de permis délivré par l'Autorité des

marchés financiers du Québec: 2001307765

Coordonnées du distributeur

Société Saint-Jean-Baptiste de la Mauricie

3239, rue Papineau

Trois-Rivières (Québec) G8Z 1P4

Téléphone : 819 375-4881

Télécopieur : 819 375-5854

info@complementplus.com

www.ssjbmauricie.qc.ca

www.complementplus.com

Protections garanties par

UV ASSURANCE

Table des matières

Introduction	5
Description du produit offert	5
a) Nature de la garantie	5
b) Résumé des conditions particulières	6
À qui s'adresse le produit d'assurance ?	6
Confirmation et preuve d'assurance	7
Montant de la protection	7
Augmentation de la protection	8
Bénéficiaire	8
Primes à payer	9 - 10
Prime liée à la garantie optionnelle d'assurance en cas de décès Accidentel	10
Paiement de la prime	10
Délai de grâce lié au paiement de la prime	10
Durée de l'assurance	10
Mise en garde	11
Exclusion pour suicide	11
Exclusions générales pour l'assurance en cas de décès Accidentel	11
Paiement anticipé	
Annulation de l'assurance	13
Remise en vigueur	13
c) Autres renseignements	13
Demande d'indemnité	14
Présentation de la réclamation	15
Réponse de l'Assureur	16
Appel de la décision de l'Assureur et recours	16
Produits similaires	16
L'Autorité des marchés financiers	17
Définitions	18
Collecte, utilisation et communication de renseignements personnels	19
Accusé de réception	21
Avis de résolution	23

Introduction

Ce guide a pour but de vous permettre de bien comprendre le produit d'assurance vie individuelle permanente distribué par la Société Saint-Jean-Baptiste de la Mauricie (ci-après la « SSJB »). Ce guide vise aussi à vous permettre d'évaluer, par vous-même et sans l'aide d'un conseiller en sécurité financière, si ce produit d'assurance correspond à vos besoins.

Description du produit offert

a) Nature de la garantie

Il s'agit d'une protection d'assurance vie individuelle permanente qui permet le versement d'un montant d'assurance à la suite d'un décès. Il est possible d'opter pour la protection C+20 ou Complément+60. Ensuite, il est possible d'ajouter ou non la Garantie optionnelle d'assurance en cas de décès *Accidental* :

Protection C+20

La protection C+20 est une assurance vie sans valeur de rachat pour les *Assurés* âgés de quatorze (14) jours à dix-neuf (19) ans.

La prime d'assurance est nivelée (fixe) et payable durant vingt (20) ans. Par la suite, votre contrat est libéré de paiement. Cela signifie que vous n'avez plus de prime à payer et votre contrat demeure en vigueur jusqu'au décès.

Protection Complément+60

La protection Complément+60 est une assurance vie sans valeur de rachat pour les *Assurés* âgés de cinquante-cinq (55) ans à soixante-quinze (75) ans.

La prime d'assurance est nivelée (fixe) et payable jusqu'à cent (100) ans. Par la suite, votre contrat est libéré de paiement. Cela signifie que vous n'avez plus de prime à payer et votre contrat demeure en vigueur jusqu'au décès.

Garantie optionnelle d'assurance en cas de décès *Accidental*

La protection Garantie optionnelle d'assurance en cas de décès *Accidental* est une protection supplémentaire et facultative en cas de décès *Accidental*. Cette protection est disponible pour les *Assurés* âgés de quatorze (14) jours à soixante-neuf (69) ans. Cette protection permet le versement d'un montant d'assurance si vous décédez accidentellement avant l'anniversaire de contrat qui suit votre soixante-dixième (70^e) anniversaire de naissance. Ce montant de Garantie optionnelle d'assurance en cas de décès *Accidental* est équivalent au montant de la protection d'assurance vie en vigueur et ne peut l'excéder.

En vertu d'une entente administrative entre l'Assureur (UV Assurance) et la SSJB de la Mauricie, la SSJB paie au bénéficiaire désigné le montant d'assurance au nom de l'Assureur. Lorsque toutes les conditions sont remplies et que la preuve de décès a été conformément fournie à la SSJB, la prestation est versée le jour même du décès.

Pour les réclamations de décès *Accidentel* et celles survenant dans la période contestable de deux (2) ans suivant la date d'adhésion, les renseignements seront fournis à l'Assureur pour qu'il analyse la réclamation.

b) Résumé des conditions particulières

À qui s'adresse le produit d'assurance ?

Cette assurance est offerte aux personnes qui sont membres en règle de la SSJB.

Pour pouvoir adhérer à la protection d'assurance vie, vous devez être âgé :

- De quatorze (14) jours à dix-neuf (19) ans pour la protection C+20;
- De cinquante-cinq (55) ans à soixante-quinze (75) ans pour la protection Complément+60.

D'ailleurs, vous devez avoir répondu « non » à chacune des questions relatives à votre santé qui apparaissent sur le formulaire « Demande d'adhésion ». Si vous avez répondu « oui » à une ou plusieurs de ces questions, vous n'êtes pas admissible à l'assurance. Par contre, notez que ceci n'entraîne pas la création d'un dossier médical à votre nom dans les fiches de l'Assureur. Donc, votre intimité reste pleinement protégée.



Il est très important de ne pas donner de fausses réponses aux questions de la demande d'adhésion. Toute assurance obtenue à la suite d'une fausse réponse sur votre état de santé peut être annulée.

Tel que mentionné à la section A ci-dessus, vous pouvez aussi ajouter une Garantie optionnelle d'assurance en cas de décès *Accidentel* à votre protection d'assurance vie. La garantie optionnelle vous donne droit au paiement d'une indemnité équivalente à votre protection d'assurance vie de base, si :

- Vous décédez accidentellement; et ce
- Avant l'anniversaire de contrat qui suit votre soixante-dixième (70^e) anniversaire de naissance.

Confirmation et preuve d'assurance

Si vous remplissez les conditions d'admissibilité à l'assurance et que vous payez la prime requise, vous êtes automatiquement assuré. Lors de la réception de la demande d'adhésion complétée, signée et accompagnée du montant de la prime, la *SSJB* vous fera parvenir une confirmation d'assurance. Conservez-la en lieu sûr et présentez-la lors d'une réclamation du montant d'assurance.

Montant de la protection

Les assurances vie **C+20** et **Complément+60** sont vendues selon les tranches offertes décrites ci-après.

Vous choisissez le montant d'assurance que vous voulez, sous réserve des maximums suivants:

Catégorie	Description	Montant d'assurance vie
C+20	Prime nivelée (fixe) payable durant 20 ans	5 000 \$
		7 000 \$
		10 000 \$
		15 000 \$
		20 000 \$
		25 000 \$
Complément+60	Prime nivelée (fixe) jusqu'à 100 ans	3 000 \$
		5 000 \$
		7 000 \$
		10 000 \$
		15 000 \$
		20 000 \$
25 000 \$		

L'assurance en cas de décès *Accidentel* offerte pour les Membres âgés de quatorze (14) jours à soixante-neuf (69) ans inclusivement, est vendue en tranches de mille dollars (1 000 \$). Le montant de protection en cas de décès *Accidentel* ne doit pas être supérieur à la protection d'assurance vie de base détenue par l'Assuré pour l'ensemble des protections d'assurance vie, et ce, sous réserve d'un minimum de cinq mille dollars (5000 \$).

Augmentation de la protection

Vous pourrez augmenter le montant de votre assurance vie ainsi que le montant de la protection en cas de décès *Accidentel* en achetant des tranches additionnelles, jusqu'à concurrence des limites permises. Pour ce faire, vous devrez toutefois remplir un nouveau formulaire « Demande d'adhésion » et être en bonne santé, c'est-à-dire, avoir un état de santé qui vous permette de répondre « non » à toutes les questions du formulaire.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne à qui votre montant d'assurance sera payable lorsque vous décéderez. Vous êtes invité à désigner un bénéficiaire sur le formulaire de demande d'adhésion. Si vous ne désignez aucun bénéficiaire, le montant d'assurance sera payable à votre succession en conformité avec les dispositions applicables du *Code civil du Québec*.

Le bénéficiaire peut être révocable ou irrévocable. Si vous désignez un bénéficiaire révocable, vous pourrez le remplacer plus tard par un autre bénéficiaire. Par contre, si vous désignez un bénéficiaire irrévocable, son consentement est nécessaire pour le remplacer. Son consentement à être remplacé par un autre bénéficiaire devra également être transmis à la **SSJB**.

Selon l'article 2449 du *Code civil du Québec*, la désignation de votre conjoint marié ou en union civile à titre de bénéficiaire est irrévocable (donc, impossible à changer sans son consentement écrit), à moins de stipulation contraire. Donc, si vous désignez votre conjoint à titre de bénéficiaire et que vous souhaitez être en droit de le remplacer, il est important de cocher la case « révocable ».

Prime à payer

■ **C+20**

Le montant du paiement mensuel d'assurance vie **C+20** est fixe et est payable durant vingt (20) ans. Le montant du paiement mensuel est établi selon votre sexe, l'Âge atteint au moment de votre adhésion et selon votre montant de protection.

■ **Complément+60**

Le montant du paiement mensuel d'assurance vie **Complément+60** est fixe et est payable jusqu'à l'Âge atteint de cent (100) ans. Le montant du paiement mensuel est établi selon votre sexe, l'Âge atteint au moment de votre adhésion et selon votre montant de protection.

■ **Décès Accidentel**

Le montant du paiement mensuel d'assurance décès *Accidentel* est fixe et est payable jusqu'à soixante-neuf (69) ans. Le montant du paiement mensuel est établi selon votre montant de protection.

Les taux de prime du produit **Complément+60** et du produit **C+20** sont garantis.

Paiement de la prime

À l'exception de la première prime, votre prime annuelle de renouvellement est payable le 1^{er} jour du mois d'anniversaire de votre adhésion.

La prime annuelle peut être acquittée comptant, par chèque, ou débit préautorisé. La SSJB vous offre d'étaler le remboursement la prime annuelle par versement mensuellement à partir de retrait bancaire préautorisé. Si vous choisissez le débit préautorisé, la SSJB vous permet l'étalement de votre prime annuelle sans frais supplémentaire.

Prime liée à la Garantie optionnelle d'assurance en cas de décès *Accidentel*

Votre prime d'assurance en cas de décès *Accidentel* est calculée en multipliant votre nombre de tranches de mille dollars (1 000 \$) d'assurance par le montant de la prime annuelle.

La prime, établie selon les taux ci-dessous, est fixe, garantie et payable jusqu'à soixante-neuf (69) ans lorsque la protection prend fin. La prime annuelle n'inclut pas le coût de la carte de membre. Vous pouvez payer la totalité de la prime en argent comptant, par chèque ou par débit préautorisé. Si vous choisissez le débit préautorisé, la Société vous permet de payer votre prime sans frais supplémentaires en 1, 2, 4 ou 12 versements selon les modalités prévues. Si vous décédez en cours d'année, la partie impayée de votre prime vient réduire le montant d'assurance.

Âge atteint au renouvellement	Prime annuelle par 1 000 \$ d'assurance
De 14 jours à 69 ans inclusivement	1,50 \$

Délai de grâce lié au paiement de la prime

Au moment où vous adhérez au produit, vous devez payer votre première prime immédiatement. Par la suite, vous avez un délai de trente (30) jours pour payer votre prime. Après ce délai, votre protection cesse si la prime n'a pas été payée.

Durée de l'assurance

Votre police d'assurance est permanente et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que vous payez la prime.

Mise en garde

- Votre assurance peut être annulée dans les deux (2) ans qui suivent votre souscription si votre demande d'adhésion présente une déclaration incomplète ou inexacte quant à votre état de santé. Par contre, si vous avez volontairement fait une déclaration fautive, inexacte ou incomplète, votre assurance peut être annulée en tout temps.



Exclusion pour suicide

- En cas de suicide qui survient dans les deux (2) ans de votre souscription à l'assurance, l'Assureur ne paie pas le montant de la réclamation d'assurance et ne fera que rembourser les primes que vous avez payées.

Exclusions générales pour la Garantie optionnelle d'assurance en cas de décès *Accidental*

Aucune indemnité de décès *Accidental* n'est payable si le décès survient plus de cinquante-deux (52) semaines après l'*Accident*.



Aucune indemnité n'est payable dans le cas d'un décès résultant directement ou indirectement :

- A) D'un *Accident* survenu alors que l'Assuré n'était pas assuré en vertu du présent contrat;
- B) De la participation d'un Assuré à un acte ou tentative d'acte criminel ou illégal;
- C) De la participation active d'un Assuré à un affrontement public, à une émeute, à une insurrection ou à une opération militaire, que la guerre soit déclarée ou non;
- D) De la participation d'un Assuré à une envolée aérienne à tout autre titre que celui de passager individuel payant sur un vol régulier ou nolisé;



- E)** Du suicide ou de blessures qu'un *Assuré* s'est infligées, qu'il soit sain d'esprit ou non;
- F)** Du fait qu'un *Assuré* est décédé ou a subi des lésions corporelles en conduisant ou à la suite de la conduite d'un véhicule de toute sorte, quand ses facultés étaient affectées par des drogues, stupéfiants, médicaments ou alors que la concentration d'alcool dans son sang excède la limite légale;
- G)** De la participation d'un *Assuré* à tout sport ou toute activité dangereuse tel que mais non limité à : courses de véhicules motorisés, terrestres ou aquatiques, plongée sous-marine, vol plané ou à voile, alpinisme, parachutisme en chute libre ou non, sauts à l'élastique (bungee), sports de neige hors-piste, sports de combat, ou toutes autres activités ou sports dangereux similaires. En général, les sports jugés dangereux sont les sports extrêmes, de contact ou d'aventure. Ces sports peuvent se pratiquer sur mer, dans le ciel ou sur terre. Ils impliquent habituellement de la vitesse, du matériel spécialisé, des cascades ou des contacts physiques et comportent un plus haut risque d'*Accident* ou de blessure;
- H)** D'une intoxication par ou sous l'influence de l'alcool, de drogue ou de stupéfiants;
- I)** Du service avec ou dans les forces militaires, navales ou aériennes ou toutes autres forces armées ou auxiliaires de tout pays, que la guerre soit déclarée ou non;
- J)** D'un traitement médical ou dentaire, d'une intervention chirurgicale ou d'un procédé anesthésique.

Annulation de l'assurance

Vous pouvez mettre fin à votre assurance par l'une ou l'autre des actions suivantes :

- en cessant de payer vos primes; ou
- en transmettant un avis d'annulation signé par le titulaire à la SSJB, 3239, rue Papineau, Trois-Rivières (Québec) G8Z 1P4.

Dans ces cas, l'assurance cesse à la fin de la période couverte par le paiement de votre prime.

Remise en vigueur

Vous pouvez nous demander de remettre votre assurance en vigueur uniquement dans les deux (2) ans qui suivent la date de résiliation pour prime impayée.

Pour remettre votre Contrat en vigueur, nous devons recevoir les éléments suivants :

- Des preuves d'assurabilité, soit les renseignements nécessaires nous permettant de valider si l'Assuré est toujours assurable (formulaire d'adhésion) et si oui, à quelles conditions; et
- Le montant requis, soit l'ensemble des primes impayées.

La date de remise en vigueur de l'assurance est la date à laquelle ces conditions sont respectées.

Si les preuves d'assurabilité reçues ne nous permettent pas de valider qu'un Assuré est toujours assurable, la demande de remise en vigueur sera refusée.

Vous ne pouvez pas demander la remise en vigueur de votre assurance si vous nous avez demandé de mettre fin à votre assurance.

c) Autres renseignements

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires au siège social de la SSJB.

Demande d'indemnité

Paiement anticipé

Lorsqu'un Assuré est :

- Couvert par une protection d'assurance C+20 ou Complément+60 depuis au moins vingt-quatre (24) mois;
- Pour un montant d'assurance de quinze mille dollars (15 000 \$) ou plus; et
- Qu'il a un diagnostic d'un état de santé indiquant que son espérance de vie est de moins d'un (1) an.

Cinquante pour cent (50%) du montant d'assurance peut lui être versé par anticipation à la suite d'une demande écrite de sa part.

Une preuve satisfaisante dudit diagnostic indiquant que l'espérance de vie de l'Assuré est de moins d'un (1) an est requise.

Le solde du montant d'assurance est payable au décès, et ce :

- Sans autre réduction si le décès survient à l'intérieur d'une période d'un (1) an de la date du paiement anticipé; ou
- Déduction faite des intérêts perdus (au taux légal) sur le montant versé par anticipation si le décès survient au-delà d'une période d'un (1) an de la date du paiement anticipé.

Lorsque l'Assuré est mineur, le paiement anticipé est versé au titulaire de l'autorité parentale.

Présentation de la réclamation

La SSJB de la Mauricie administre l'assurance au nom de l'Assureur (UV Assurance).

En cas de décès, votre bénéficiaire doit communiquer avec la SSJB de la Mauricie et lui fournir une preuve de décès. Sur présentation de cette information, la SSJB de la Mauricie paie le montant de votre assurance au nom de UV Assurance.

Compte tenu de la nature de l'assurance, il est fortement recommandé que le bénéficiaire se présente lui-même au bureau de la SSJB de la Mauricie, et ce, avec les documents justifiant la réclamation.

La réclamation doit être présentée à la *SSJB* de la Mauricie dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le décès. Toutefois, s'il est démontré qu'il était impossible de présenter la réclamation à l'intérieur de ce délai, la réclamation peut être présentée dans l'année du décès.

Pour les réclamations de décès *Accidentel* et celles survenant dans la période contestable, les renseignements seront fournis à l'*Assureur* pour qu'il analyse votre réclamation.

Lors d'un décès *Accidentel* ou lorsque le décès a lieu au cours des deux (2) premières années suivant la date d'entrée en vigueur ou de remise en vigueur de l'assurance vie, l'*Assureur* peut demander les documents suivants :

- une preuve d'Âge de l'*Assuré* (ex. : un document délivré par le gouvernement tel un certificat de naissance ou un permis de conduire.);
- une preuve du décès de l'*Assuré*;
- un rapport du coroner;
- un rapport de police.

Réponse de l'Assureur

Puisque la *SSJB* administre l'assurance au nom de l'Assureur (UV Assurance), c'est cette dernière qui informe le bénéficiaire de l'acceptabilité de la réclamation et qui paie le montant d'assurance. Après la réception de tous les documents requis, la *SSJB* a dix (10) jours ouvrables, pour déterminer si la réclamation est acceptable ou non. Elle a ensuite dix (10) autres jours ouvrables pour verser ce montant, et ce, une fois que la réclamation a été jugée acceptable.

Appel de la décision de l'Assureur et recours

En cas de refus de paiement, votre bénéficiaire doit soumettre à la *SSJB* de la Mauricie une lettre expliquant pourquoi il considère que la réclamation devrait être payée. Alors, l'Assureur analysera le dossier et consultera le bénéficiaire ainsi que la *SSJB* de la Mauricie avant de prendre une décision sur la réclamation.

Advenant le cas où le refus de paiement serait maintenu, votre bénéficiaire est invité à consulter l'Autorité des marchés financiers ou son propre conseiller juridique, s'il considère que le refus est injustifié.

En toute temps, il est possible de déposer une plainte :
www.uvassurance.ca/processus-de-plaintes/

Produits similaires

Il existe sur le marché d'autres produits d'assurance vie pouvant comporter des garanties semblables à ce produit. Par exemple, d'autres Sociétés Saint-Jean-Baptiste ainsi que des Sociétés nationales des Québécois vendent des produits similaires. Ces produits doivent être accompagnés d'un sommaire de produit.

L'Autorité des marchés financiers

Pour toute question qui concerne ce produit d'assurance, communiquez d'abord avec la *SSJB* ou l'*Assureur*.

Coordonnées de l'*Assureur*

UV Assurance
1990, rue Jean-Berchmans-Michaud
Drummondville (Québec)
J2C 7G7

**N° de permis délivré par l'Autorité des
marchés financiers du Québec:** 2001307765

Pour toute information additionnelle sur les obligations de UV Assurance ou de la *SSJB* de la Mauricie, vous pouvez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante:

Bureau de Québec	Bureau de Montréal
Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, bureau 400 Québec (Québec) G1V 5C1	800, rue du Square-Victoria, bureau 2200 Montréal (Québec) H3C 0B4
Téléphone: 418 525-0337	Téléphone: 514 395-0337
Sans frais: 1 877 525-0337	Sans frais: 1 877 525-0337
Télécopieur: 418 525-9512	Télécopieur: 514 873-3090
www.lautorite.qc.ca	

Définitions

SSJB : La Société Saint-Jean-Baptiste de la Mauricie
3239 rue Papineau Trois-Rivière (QC) G8Z 1P4

Accident/Accidentel : événement provenant directement et indépendamment de toute autre cause, de l'action soudaine, violente et imprévue d'une cause extérieure, alors que le certificat est en vigueur.

Assuré : toute personne admissible ayant satisfait les conditions d'assurabilité et dont la demande d'assurance est acceptée par l'assureur.

Âge : l'âge au dernier anniversaire de naissance.

Assureur : UV Assurance, ayant son siège social au
1990, rue Jean-Berchmans-Michaud, Drummondville (Québec) J2C 7G7.

Collecte, utilisation et communication de renseignements personnels

Toute demande d'assurance vie, invalidité, *Accident* et maladies graves nécessite une cueillette de renseignements la plus complète possible.

Les renseignements personnels collectés à votre sujet permettent à La SSJB et UV Assurance de bien administrer votre contrat d'assurance.

Ces renseignements servent à évaluer votre demande d'assurance et à traiter toute demande de règlement. Les renseignements personnels collectés et contenus dans le document « Demande d'adhésion » seront détenus dans votre dossier d'*Assuré* auprès de la SSJB et de UV Assurance. Seuls les employés, mandataires et fournisseurs de services dûment autorisés par la SSJB et UV Assurance auront accès à ces informations dans la pratique courante des affaires de l'entreprise.

Sachez qu'en tout temps, vous pouvez retirer votre consentement à la communication ou à l'utilisation de vos renseignements personnels. Le retrait de votre consentement peut toutefois entraîner des conséquences légales ou contractuelles dans le cadre de l'administration de votre contrat d'assurance. La SSJB et UV Assurance veilleront à vous expliquer ces dites conséquences, le cas échéant.

Pour faire corriger vos renseignements (qui seraient notamment inexacts, incomplets ou périmés), consulter votre dossier ou pour retirer votre consentement, vous devez faire une **demande écrite à l'attention du Responsable de la protection des renseignements personnels de la Société Saint-Jean-Baptiste de la Mauricie à l'adresse suivante :**

3239, rue Papineau,
Trois-Rivières (Québec) G8Z 1P4
Courriel : info@complementplus.com

Coordonnées du responsable de la protection des renseignements personnels de UV Assurance:

1990 rue Jean-Berchmans-Michaud,
Drummondville (QC) J2C 7G7

Pour plus de détails, consultez la politique de confidentialité de UV Assurance au :

www.uvassurance.ca/protection-des-renseignements-personnels/

Pour déposer une plainte

www.uvassurance.ca/processus-de-plaintes/

Accusé de réception

Vous accusez réception de ce sommaire de produit à l'occasion de l'acquisition du produit d'assurance:

C+20/Complément+60 de la SSJB de la Mauricie

Date de l'accusé de réception [A | A | A | A | M | M | J | J]

Nom de l'agent de distribution _____

Téléphone de l'agent de distribution []

X _____
Signature du membre Nom complet du membre

Adresse du membre _____

Ville _____

Province _____ Code postal _____

Téléphone du membre []

Référence _____



Avis de résolution d'un contrat d'assurance

Avis donné par le distributeur

Article 440 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2)

La Loi sur la distribution de produits et services financiers vous donne des droits importants.

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, sans pénalité, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'Assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'Assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès de La Société ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai de 10 jours, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au: 1-877-525-0337 ou visitez le www.lautorite.qc.ca

Avis de résolution d'un contrat d'assurance

À l'attention de la Société Saint-Jean-Baptiste :

Société Saint-Jean-Baptiste de la Mauricie
3239, rue Papineau, Trois-Rivières (Québec) G8Z 1P4

Coordonnées de l'Assureur :

UV Assurance
1990 rue Jean-Berchmans-Michaud, Drummondville (QC) J2C 7G7

Sachez que les avis transmis directement à l'Assureur seront redirigés à la Société Saint-Jean-Baptiste de la Mauricie qui sont responsables de l'administration du présent produit.

Date | A | A | A | A | M | M | J | J |

En vertu de l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, j'annule le contrat d'assurance N° _____

conclu le | A | A | A | A | M | M | J | J | à _____
Lieu de la signature du contrat

X _____
Signature du client Nom complet du client

Une société et des primes qui travaillent pour la Mauricie

C+20 et COMPLÉMENT+60 vous sont offerts par la Société Saint-Jean-Baptiste de la Mauricie. Par ses actions, notre société soutient la **fierté québécoise**, la **valorisation de la langue française** et la **sauvegarde de notre patrimoine national**.

La Fondation de la SSJB de la Mauricie offre des bourses à des étudiants et accorde un soutien financier à des enseignants pour des projets pédagogiques dans les établissements scolaires en Mauricie.

La SSJB Mauricie près de vous!



UV
ASSURANCE

UV Assurance est une marque de commerce déposée de L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance.